



## Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

### Fiche d'information (15) actualisée

## Installations spéciales

Version du 1<sup>er</sup> mai 2020

### Question:

Selon l'art. 32, al. 2, OIBT en relation avec les ch. 1.3.4 et 1.4.4 de l'annexe de l'OIBT, les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question, sont qualifiées d'installations spéciales. Ces installations doivent être contrôlées par un service d'inspection accrédité.

- a) Est-ce que cela signifie que toutes les gares et tous les bâtiments ferroviaires, les téléphériques et les téléskis ainsi que les immeubles d'habitation sis sur le domaine ferroviaire constituent des installations spéciales?
- b) L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est-elle chargée d'exiger les contrôles et de vérifier les rapports de sécurité de ces installations?

### Réponse:

- a) Sont réputées installations spéciales, d'après la définition figurant aux ch. 1.3.4 et 1.4.4 de l'annexe de l'OIBT, les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question. Il est donc clair que toutes les installations qui ne correspondent pas à cette définition sont soumises au régime de contrôle ordinaire.
- b) L'ESTI est responsable de la surveillance des installations spéciales (art. 34, al. 3, OIBT). Elle assume dans ce domaine des tâches qui incombent sinon à l'exploitant du réseau: tenue du registre des installations électriques; invitation à procéder aux contrôles, réception et examen des rapports de sécurité.

Selon l'art. 34, al. 3<sup>bis</sup>, OIBT, l'ESTI peut toutefois confier au titulaire d'une autorisation d'installer, sur demande de celui-ci, la gestion et la surveillance d'une liste des rapports de sécurité devant être déposés. Cette réglementation spéciale concerne tout particulièrement les chemins de fer et les grandes entreprises industrielles comme celles qui appartiennent à l'industrie chimique. L'ESTI procède dans ce cas à des contrôles ponctuels visant à vérifier le respect de cette directive et l'exactitude des rapports de sécurité. Elle a notamment conclu un accord correspondant avec les Chemins de fer fédéraux (CFF).